

● **Les STATUTS de la MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
de DOUARNENEZ**  
*Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 juillet 2013*

**TITRE I  
BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 :**

**Dénomination, Durée, Siège Social**

Il a été créé à Douarnenez, une **Maison des Jeunes et de la Culture (M.J.C.)**, le 11 octobre 1967, association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée. Son siège social est situé au **11 Bd Camille Réaud – 29100 Douarnenez.**

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

L'association est à but non lucratif.

**Article 2 : Valeurs**

La **M.J.C.** constitue un élément essentiel de l'équipement social et culturel d'une communauté (quartier, ville, communauté de communes). Elle a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes et leur formation citoyenne. La **M.J.C.** favorise l'accession aux savoirs, aux activités créatives, artistiques, sportives ou culturelles, afin que chacun puisse développer ses aptitudes, sa personnalité et ses talents, et se préparer à devenir un citoyen concourant à une société plus solidaire et participative.

**Article 3 : Missions**

La démocratie se vivant au quotidien, la **M.J.C.** a pour mission d'animer les lieux d'expérimentation et d'innovation sociale, culturelle et sportive répondant aux attentes des habitants. Dans une volonté de mixité sociale, la **M.J.C.** contribue à l'éducation en complémentarité de la famille, de l'école...

De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. L'action éducative de la **M.J.C.** en direction et avec les jeunes est une part importante de sa mission globale. La **M.J.C.** favorise et accompagne la transmission des savoirs et des expériences entre générations et encourage les expressions et les pratiques culturelles.

**Article 4 : Principe de Laïcité**

La **M.J.C.** respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle est ouverte à tous sans discrimination, permettant une relation fraternelle et égalitaire entre les participants. Respectueuse des convictions personnelles, la **M.J.C.** s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, un syndicat, une confession, un dogme. La **M.J.C.** est un lieu de rencontre, de dialogue et de débat ouvert à tous, à tous les courants de pensée et d'opinions, respectueux des valeurs républicaines : démocratie, tolérance, liberté... Cette neutralité amène l'exclusion de toute attitude ou organisation à caractère raciste, xénophobe, sectaire ou dogmatique. Le respect de toutes les convictions individuelles exclut tout prosélytisme doctrinal ou religieux.

## **Article 5 : Champ d'Action**

La **M.J.C.** met à disposition des citoyens ses compétences et savoir-faire dans la gestion des projets et des équipements collectifs, dans l'animation auprès et avec les personnes.

Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans le quartier, la ville et la Communauté de Communes.

Elle est à l'écoute des citoyens et participe au développement éducatif, social et culturel, en partenariat avec les collectivités territoriales.

## **Article 6 : Affiliation**

La **M.J.C.** est affiliée à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture de Bretagne.

Elle peut en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

## **TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 7 : Composition**

L'association comprend :

- Les adhérents à jour de leur adhésion ;
- Les membres de droit et associés du Conseil d'Administration.

### ● **Article 8 : Démission, Radiation**

La qualité d'adhérent de l'association se perd :

- par démission ;
- par non paiement de l'adhésion ;
- par radiation, pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à présenter sa défense.

### **Article 9 : Convocation des adhérents**

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du bureau :

- en session normale : une fois par an
- en session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite du quart au moins des adhérents de l'association.

Sont électeurs, les adhérents de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, inscrits depuis plus de trois mois, les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans, les membres de droit et le membres associés.

Chaque adhérent ne dispose que d'une seule voix. Chaque adhérent est porteur de sa voix et au plus de 4 pouvoirs. Seul le responsable légal des enfants de moins de 16 ans dispose d'autant de pouvoirs que d'enfants adhérents qu'il représente.

### ● **Article 10 : Quorum**

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance. Celle-ci délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

### **Article 11 : l'Assemblée Générale**

L'assemblée générale délibère uniquement sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et qui comporte au moins les points suivants :

- rapport moral
- rapport financier
- élection des administrateurs (éventuellement leur révocation)
- les tarifs d'adhésion

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 12 : Composition du Conseil d'Administration**

L'association est gérée et animée par un conseil d'administration constitué :

- d'adhérents élus par l'Assemblée Générale au nombre maximum de 18
- de 4 membres de droit
- de 1 à 7 membres associés

1° Les administrateurs élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale. Les administrateurs sortants sont rééligibles ; ils sont désignés par tirage au sort pour la première et la deuxième année.

Sont éligible au Conseil d'Administration, les adhérents de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale, inscrits depuis plus de trois mois et les responsables légaux des enfants de moins de 16 ans.

Le personnel salarié ou mis à disposition de l'association est inéligible au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourvoit jusqu'à l'assemblée générale suivante au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres en cas de vacance éventuelle.

2° Les 4 membres de droit

- le Maire de la commune ou son représentant
- le délégué de la FRMJC de Bretagne ou son représentant
- le Président de la Communauté de Communes ou son représentant
- le Directeur de l'association qui dispose d'une voix consultative.

**3°** Les membres associés peuvent être :

- des représentants d'associations ayant leur siège social dans la communauté de communes
- des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières
- d'un membre du personnel de l'association.

Les membres associés sont choisis chaque année par le Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas du droit de vote.

### **Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du bureau :

- en session normale au moins une fois par trimestre
- en session extraordinaire toutes les fois que le bureau le juge nécessaire
- sur demande écrite du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations : il est établi un procès-verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

### **Article 14 : Le Bureau**

Les membres du bureau collégial, trois au minimum et huit au maximum, sont élus pour un an par le Conseil d'Administration.

Le bureau collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association.

Le bureau collégial élira en son sein au moins deux personnes référentes en charge :

- des ressources humaines,
- des finances et de la trésorerie,
- de la communication, relation publique.

Le bureau collégial assure la vie courante de l'association, et devra en référer au conseil d'administration pour toutes décisions importantes pour l'association.

Des jeunes administrateurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être associés aux travaux du bureau collégial sans aucune responsabilité juridique.

Le Directeur est membre du bureau.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux du bureau collégial ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois ils peuvent être indemnisés de leurs frais réels engagés pour le compte de l'association et sur justificatifs.

### **Article 15 :**

#### **Missions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration organise la mise en œuvre des décisions prises par l'assemblée générale et est responsable de la marche générale de la Maison et engage la responsabilité de ses membres

En particulier :

- Il est garant des valeurs précisées à l'article 2 et favorise les missions conformément à l'article 3. A cette fin, il propose le rapport moral
- Il arrête le projet de budget et valide les demandes de subventions
- Il gère les ressources de l'association (cotisations, adhésions, participations, subventions...) et prépare le rapport financier
- Il donne son accord pour la nomination du directeur, lui précise ses missions et contrôle les délégations attribuées
- Il recrute et est employeur du personnel

Il désigne son représentant à l'Assemblée Générale de la Fédération Régionale des MJC et, le cas échéant à celle de la Fédération Départementale des MJC.

Les membres élus du Conseil d'Administration sont les représentants légaux de l'association pour tous les actes de la vie courante. Ils sont également mandatés pour représenter l'association en justice

#### **Article 16 : Missions du Bureau collégial**

Le bureau collégial prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution de ses décisions.

Il accompagne le fonctionnement courant de l'association et agit dans les situations d'urgence dans l'intérêt de l'association. Le bureau collégial rend compte au conseil d'administration.

Les membres du bureau collégial pourront représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils seront habilités à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil d'administration. (option 2) Les membres du bureau collégial sont les représentants légaux de l'association pour tous les actes de la vie courante. Ils sont également mandatés pour représenter l'association en justice, ou par toute personne dûment mandatée par le conseil d'administration, à cet effet.

#### **Article 17 : Le Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration établit le règlement intérieur. Celui-ci traite d'une manière générale du fonctionnement de l'association et de l'utilisation des bâtiments et du matériel. Il précise en particulier :

- les modalités de convocation de l'assemblée générale
- les modalités de convocation du conseil d'administration
- les dépôts de candidature et les modes de scrutin
- les délégations accordées au directeur notamment en terme de gestion du personnel et de gestion financière
- les délégations accordées aux autres membres du personnel.

### **TITRE III RESSOURCES ANNUELLES**

#### **Article 18 : Les Recettes**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

I° Des adhésions et des cotisations de ses membres

2° Des subventions diverses, en provenance de l'Etat, du Conseil Général, de la Commune et des autres collectivités territoriales

3° Des ressources générées par les activités de ses membres et le produit de ses manifestations

4° Des ressources diverses, telles que le partenariat publicitaire, la vente de revues, de bulletins.

#### **Article 19 : La Gestion**

Les principes comptables applicables sont ceux prévus dans les entreprises du secteur privé.

### **TITRE IV MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION**

#### **Article 20 : Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que :

sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des membres qui compose l'assemblée.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et au siège de la Fédération Régionale, au moins 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si 1/3 des membres qui la compose est présent ou représenté. Si l'Assemblée Générale n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 21 : Dissolution**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, la Fédération Régionale des MJC de Bretagne est chargée de la dévolution des biens.

#### **Article 22**

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 20 et 21 sont transmises à la Préfecture du Finistère.

## **TITRE V**

### **CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES**

#### **Article 23**

Le bureau collégial doit faire connaître à la Fédération Régionale et à la Préfecture du Finistère, tous les changements dans l'administration de l'association.

Il doit être tenu au siège social, un registre spécial, coté et paraphé sur chaque feuille par un membre du bureau collégial.

Sur ce registre doivent être consignées les modifications apportées aux statuts et les changements dans l'administration de l'association.

Le rapport financier annuel et les comptes sont adressés chaque année à la Fédération Régionale.

#### **Article 24**

En cas de difficultés ou de différends dans le fonctionnement général de l'association, la Fédération Régionale aura la qualité d'arbitre.

#### **Article 25**

En cas de difficultés ou de différends dans l'application des présents statuts, il est fait élection de domicile près le Tribunal d'Instance de Quimper.

Fait à Douarnenez, le 5 juillet 2013

Le 5 juillet 2013,

#### **Les membres du bureau collégial,**

Mme Lysiane BADY

Mme Patricia DELATTRE

Mr Claude MORIZET

Mme Bénédicte PERIO

Mme Michèle ROBERT

Mme Marie Danielle SAUVANAUD